

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par Monsieur BONJEAN Philippe, représentant de la SARL DEMENAGEMENTS MAURICE CREPEAU, 30 rue Saint Fiacre, 41200 ROMORANTIN, pour un déménagement, 14 rue de l'Arche Bruyante, 49160 LONGUÉ-JUMELLES,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : un véhicule nécessaire à l'opération de déménagement sera autorisé à stationner au droit du n°14 rue de l'Arche Bruyante du mercredi 26 janvier 2022 à 8h au jeudi 27 janvier 2022 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Le demandeur est chargé de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur BONJEAN Philippe,  
Monsieur le Directeur Général des services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES,  
Le 4 janvier 2022,

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,



Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 4 janvier 2022

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.